

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 21 JUIN 2021**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 24
- de votants 27

L'an deux mil vingt et un

Le vingt et un juin

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

OBJET

Sous la présidence de M Philippe BAUDRIN, Maire

**ACTION SOCIALE DU  
PERSONNEL**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 22/06/2021

Etaient présents : P. BAUDRIN C. MERCIER A. AIT BAH A. D. RAMEZ C. COLLET G. COLLET MP. THUILLET C. DESROUSSEAU H. DUMOULIN L. BLONDEAU A. DEVEMY JM. DELANNOY B. MERESSE C. GRAND C. RIFF A. MALABOEUF I. PLOUVIER G. MONTAY S. SPOTO F. COQUELET JC. REZIGA B. LE MAIGNENT S. GLINEUR S. PIROTTE

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 15/06/2021

Etaient excusés : V. PORQUET H. LEDOUX L. PHILIPPE  
Procurations respectives à : C. COLLET JC. REZIGA C. MERCIER

Un scrutin a eu lieu, Alison MALABOEUF a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ainsi, ils peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel constituée sous forme d'association régie par la Loi de 1901 au niveau local. Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, comme le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou Plurélya.

Sensible à promouvoir la qualité de vie de ses agents, à valoriser l'harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle, à favoriser l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances, la Commune de Maing avait confié une partie des prestations d'action sociale à Plurélya et notamment, les aides à la famille, la rentrée scolaire, les séjours, ...

Il s'est avéré, au fil du temps, que la somme versée à Plurélya ne bénéficiait plus dans sa totalité au personnel maingois (50 % en 2020). Aussi, afin d'optimiser les fonds dédiés à l'action sociale, il est proposé de confier, à compter de 2021, la plupart des prestations d'action sociale jusqu'alors gérées par Plurélya à l'amicale du personnel communal, à savoir :

## 1 - Prestations Sociales déléguées à l'amicale du personnel communal

- Les aides à la famille,
- Les aides à la scolarité,
- Les aides aux vacances,
- Les aides aux activités sportives, culturelles ou de loisirs,

Ces prestations sont détaillées dans le document joint en annexe et seront reprises au règlement intérieur de l'Association.

Il est précisé que toutes les prestations sont cumulables. Toutefois, la somme versée au titre d'une prestation d'action sociale, les prestations légales, les diverses aides servies par d'autres organismes ou employeur ne pourront dépasser le montant de la dépense réellement engagée.

## 2 - Conditions Financières

Le soutien à l'Association dans la réalisation de sa mission d'action sociale se matérialise par le versement d'une subvention qui s'élève en 2021 à 10 000 € et sera revu au budget primitif de chaque année.

Cette aide pourra être majorée proportionnellement aux nouvelles prestations d'action sociale confiées par la commune et selon l'évolution du nombre d'agents concernés.

## 3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les membres adhérents à l'amicale du Personnel Communal et leurs ayants droits, tels que définis dans le règlement intérieur de l'Association, à la condition expresse de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les agents admis à adhérer à l'amicale du personnel communal sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Les fonctionnaires en disponibilité, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un autre système d'action sociale.
- Les contractuels de droit public et de droit privé à temps partiel, complet ou non complet, en contrat à durée déterminée, pour une partie des prestations.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter le transfert à l'amicale du personnel communal des prestations d'action sociales susmentionnées.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
MAING, le 22/06/2021

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

